

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-857 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-858 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-894 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-895 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **professeurs d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique,
2. Danse,
3. Art dramatique,
4. Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités **Musique, Danse et Art dramatique**, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité **Arts plastiques**, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Concours externe sur titres avec épreuves pour les spécialités « Musique » et « Danse » ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Concours externe sur titres avec épreuves pour la spécialité « Art dramatique » ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenus dans la discipline Art dramatique.

Concours externe sur titres avec épreuves pour la spécialité « Arts plastiques » ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Concours interne sur titres avec épreuves ouvert aux assistants spécialisés ou assistants d'enseignement artistique et justifiant de 3 ans au moins de services publics effectifs. Uniquement avec épreuves pour la spécialité « Arts plastiques ».

Les concours de la spécialité Arts plastiques sont également ouverts aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Professeur d'enseignement artistique classe normale	<p><input type="radio"/> Avoir atteint le 6^{ème} échelon de ce grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Professeur d'enseignement artistique hors classe

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Professeur d'enseignement artistique	<p><input type="radio"/> Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p><input type="radio"/> Être âgé de 40 ans minimum,</p> <p><input type="radio"/> Justifier au moins de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.</p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	<p style="text-align: center;">Directeur d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie</p> <p style="text-align: center;">Décret 91-855 art.5 et 7</p>

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Professeur classe normale				
1	1 an 6 mois	1 an	433	382
2	2 ans 6 mois	2 ans	466	408
3	3 ans	2 ans 6 mois	499	430
4	3 ans	2 ans 6 mois	534	456
5	3 ans	2 ans 6 mois	583	493
6	3 ans 6 mois	3 ans	633	530
7	3 ans 6 mois	3 ans	681	567
8	3 ans 6 mois	3 ans	741	612
9	-	-	801	658

Reclassement
En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Professeur hors classe				
1	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	495
2	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	560
3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	601
4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	642
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	695
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	741
7	-	-	966	783